Polynésie française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent

COMMUNE DE U T U R O A

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 183/ 2026 du 26 OCT. 2026
Règlementant l'accès au public sur la Place communale TAHUA TO'A HURI NIHI à l'occasion de la course internationale Hawaiki nui va'a 2026 se déroulant les 28, 29 et 30 octobre 2026

Ampliations :

Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
DEQ	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 27 OCT. 2026
.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le 27 OCT. 2026
.....
et télétransmis au service de l'Etat

Le
.....

Le Maire,

COMMUNE D'UTUROA RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE République Française

Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le code de la route modifié de la Polynésie française ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;
VU Arrêté n° 1908 CM du 16 octobre 2026 portant réglementation spécifique de la Navigation et des activités durant la manifestation nautique dénommée Hawaiki Nui Va'a se déroulant aux îles Sous-le-Vent du 28 au 31 octobre 2026
VU les courriers et courriels de Mme Elise dite TUTU MAAMAATUAIAHUTAPU Président de l'Ass. Comité Organisateur Hawaiki Nui Va'a, notamment celui du samedi 24/10/2026 confirmant le maintien de la course Hawaiki nui va'a 2026 ;

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, est tenu de réglementer l'accès au public sur la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, est tenu de réglementer la pratique des activités de natation et de baignade dans les deux bassins aquatiques de la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant l'organisation de la Course Hawaiki Nui Va'a 2026 dont les arrivées des pirogues sont organisées sur la Place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant que cet évènement populaire occasionne un afflux important de personnes de tous âges ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publique sur la place communale Tahua To'a Huri Nihi ;

- A R R Ê T E –

Article 1 : L'accès à la Place communale Tahua To'a Huri Nihi est réglementé la journée du mercredi 28 octobre 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 17h00 et le jeudi 29 octobre 2026 de 05h00 à 12h00 suivant le plan ci-annexé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les véhicules de la Commune, les véhicules navettes assurant les transports divers (athlètes, va'a, etc…) recensés et identifiés, les véhicules de livraisons, les véhicules autorisés, les véhicules de secours et de sécurité pourront accéder en cas de nécessité.

Article 2 : Le bassin aquatique, situé au Sud-Ouest de la place Tahua To'a Huri Nihi sera réservé aux bateaux assurant la logistique de transports de matériels et de personnes, et sera interdit pour la pratique des activités de natation et de baignade, la journée du mercredi 28 et le jeudi 29 octobre 2026 jusqu'à 12h00.

Article 3 : Le bassin aquatique situé au Nord-Ouest de la Place Tahua To'a Huri Nihi sera réservé aux montées et descentes des pirogues et interdit pour la pratique de natation et de baignade la journée du mercredi 28 et le jeudi 29 octobre 2026 jusqu'à 12h00.

Article 4 : Le mercredi 28 octobre 2026 de 05h00 à 17h00 et le jeudi 29 octobre 2026 de 05h00 à 12h00, un barrage filtrant sera mis en place sur la route d'accès au niveau du pylône relais téléphonique et/ou au niveau de l'entrée principale de la place To'a Huri Nihi. Les véhicules « officiels » ayant un laisser-passer et des personnes à mobilités réduites pourront franchir le barrage filtrant pour se rendre à l'intérieur de la partie réglementée et la plus au Nord de la Place, à proximité du chapiteau. Ils emprunteront la voie d'accès située derrière les baraques, côté mer.

Les véhicules de livraisons, de la commune et notamment ceux recensés puis identifiés comme étant chargés d'assurer e transport des personnes et du matériel pourront franchir le barrage filtrant et accéder directement au bassin Sud-Ouest. Les chauffeurs devront prendre toutes les dispositions de sécurité compte à la conduite de leurs véhicules au regard des piétons circulant sur le site.

Les deux grands parkings, situés à l'entrée de la Place Tahua To'a Huri Nihi, seront réservés au public. Une partie du parking qui est situé à proximité du Fare glace sera délimitée et réservée aux véhicules de transports en commun de personnes bus / trucks. Une partie du parking qui est située dans le prolongement du pylône relais téléphonique sera réservé aux stands.

Les véhicules des tenanciers de stands et roulotte, ayant un laisser-passer personnalisé Hawaiki nui va'a 2026 avec immatriculation du véhicule et recensé à la commune, pourront se rendre à leur emplacement prévu à cet effet.

En cas de nécessité, résultant notamment des retards éventuellement occasionnés dans le déroulement de la manifestation sportive, l'heure de règlementation de la circulation peut être prolongée jusqu'à mise hors de danger du public.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux faisant partis de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police municipale.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,



Matahi BROTHERSON